



LES FICHES PRATIQUES DES CDG NORMANDS

Février 2020

“ Cumul d'activités : création ou reprise d'entreprise ”

L'ESSENTIEL

L'agent public en activité (fonctionnaire ou agent contractuel) consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, il existe des dérogations à ce principe d'interdiction de cumul.

Notamment, les agents publics à temps complet exerçant leurs fonctions à temps plein peuvent solliciter un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou pour exercer une activité libérale.

Depuis le 1^{er} février 2020, le contrôle de compatibilité est en principe internalisé.

NDLR : Concernant le cumul d'activités, voir aussi la fiche des CDG Normands « Cumul d'activités : l'activité accessoire publique ou privée » ainsi que la fiche pratique dédiée à la « Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique »

La création ou la reprise d'entreprise ou l'exercice d'une activité libérale est conditionnée à une demande d'autorisation de temps partiel

L'agent à temps complet exerçant ses fonctions à temps plein qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit demander, à son employeur, à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel.

Depuis le 1^{er} février 2020, les compétences de la Commission de déontologie sont transférées par la Haute Autorité pour la Transparence de la vie publique (HATVP) et le contrôle de la demande est en principe sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

Il appartient donc à l'employeur d'instruire la demande. En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet, il convient de saisir le référent déontologue. Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, il faut saisir la HATVP.

NDLR : La saisine de la HATVP est systématique pour les emplois les plus exposés aux risques déontologiques : DGS et DGA des départements des régions, DGS, DGA et DGST des communes ou des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants...

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, par l'employeur, pour une durée maximale de trois ans à compter de la création, de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation un mois au moins avant le terme de la première période.

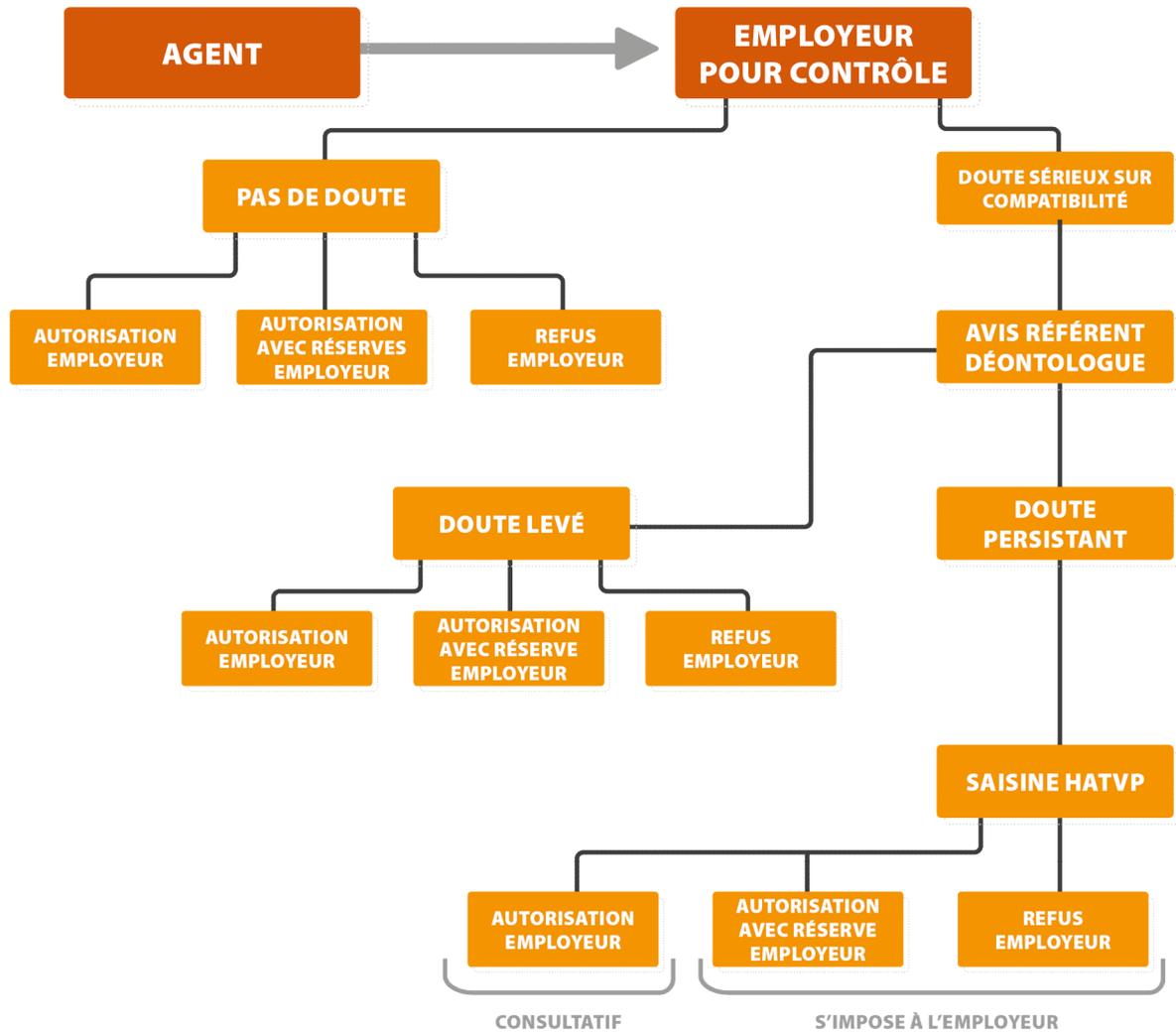
Le temps partiel peut être refusé. Toutefois, le refus doit être motivé en raison des nécessités de service, du fait d'un avis d'incompatibilité de la HATVP ou compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

En cas de refus, l'agent pourra saisir la CAP (fonctionnaire) ou la CCP (contractuel de droit public).

NDLR : La disponibilité pour création ou reprise d'entreprise est maintenue. Cette disponibilité a une durée maximale de deux ans.



Depuis le 1^{er} février 2020, la création ou la reprise d'entreprise est soumise à un contrôle gradué



Lorsque la HATVP a rendu un avis sur la demande, le renouvellement de l'autorisation ne nécessite pas de la saisir à nouveau.

À tout moment, l'autorité compétente peut s'opposer au temps partiel si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent.

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

LES EXEMPLES PRATIQUES

Un aide-soignant en secteur gériatrique dans un centre hospitalier peut créer, dans le cadre d'un cumul, une entreprise individuelle de thanatopraxie, sous réserve qu'il s'abstienne d'exercer tout acte de thanatopraxie sur les personnes dont il s'est occupé dans le cadre de ses fonctions hospitalières (avis de la Commission de déontologie n°09-12 du 11 février 2009).

LA FAQ

Dans le dispositif de la création ou de la reprise d'entreprise, quelle peut être la forme de l'entreprise ?

Le statut de l'entreprise ne fait pas l'objet de restrictions.

Il peut s'agir d'une entreprise individuelle ou sociétaire (SARL, SA, SAS...). Par ailleurs, l'objet de l'entreprise peut être économique, industriel, commercial, agricole ou libéral.

La création ou la reprise d'une entreprise correspond-elle à la gestion libre du patrimoine personnel ou familial ?

La liberté de gestion du patrimoine signifie que les agents publics peuvent ainsi faire fructifier leur patrimoine personnel ou familial.

En revanche, la gérance et la cogérance de plusieurs SCI avec des tiers, notamment des amis, ne relève pas de la liberté de gestion patrimoniale (avis de la Commission de déontologie n°14T321 du 12 février 2015).

De même, la location de salles de réception est une activité lucrative qui s'exerce au-delà de la simple gestion du patrimoine personnel ou familial (arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes n°11NT00871 du 14 mai 2012).

Dans quelles conditions les agents à temps non complet peuvent-ils créer ou reprendre une entreprise ?

Les agents à temps non complet peuvent créer ou reprendre une entreprise. Ils n'ont pas à solliciter de temps partiel. En revanche, ils doivent le déclarer à leur employeur par écrit.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies, 25 octies et 32
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

LES INTERLOCUTEURS DU CDG

Pole Gestion de l'Emploi et des Carrières
Adresse mail : emploi@cdg61.fr

À VOTRE ÉCOUTE...